

2<sup>o</sup> celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de toute activité effectuée en milieu de travail qui n'a pas été suspendue par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;

3<sup>o</sup> celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4<sup>o</sup> celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5<sup>o</sup> celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;

6<sup>o</sup> celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;

7<sup>o</sup> celles qui arrivent directement de l'une ou l'autre de ces régions ou de l'un ou l'autre de ces territoires, à l'exception du territoire de la Ville de Gatineau, auquel ne peuvent accéder que les personnes qui arrivent du territoire de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais, et du territoire de cette municipalité régionale de comté, auquel ne peuvent accéder que les personnes qui arrivent du territoire de la Ville de Gatineau;

8<sup>o</sup> les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'une de ces régions ou dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

9<sup>o</sup> celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

QUE les personnes qui accèdent à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler ou pour des raisons visées aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées aux paragraphes 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup>;

QUE, malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat,

d'accéder à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires, sauf si l'accès vise l'obtention de services de santé ou de services sociaux requis par leur état de santé;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

QUE le présent arrêté ne s'applique pas au territoire de la municipalité de Rapide-des-Joachims;

QUE les mesures prévues par le présent arrêté remplacent, à partir de midi le 1<sup>er</sup> avril 2020, les mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires prévues par l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020.

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72356

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 avril 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

VU que ce dernier décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020 par lequel la ministre de la Santé et des Services sociaux a arrêté que tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épicerie pour les commandes en ligne ou par téléphone et la livraison;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'une municipalité soit tenue, avant de déclarer un état d'urgence local pour un motif lié à la pandémie de la COVID-19, d'obtenir l'autorisation du directeur national de santé publique et qu'elle doive respecter, dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), toute condition que celui-ci peut fixer au cours de cet état d'urgence, incluant toute restriction à l'exercice d'un ou de plusieurs de ces pouvoirs;

QUE pour tout organisme assujéti aux règles de passation des contrats applicables au secteur municipal, l'ouverture des soumissions s'effectue en présence de deux témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat, et ce, sans la présence de ceux qui ont soumissionné ou de tout autre public, et que l'organisme produise un enregistrement audiovisuel de l'ouverture des soumissions qu'il rend disponible, dès que possible, dans le système électronique d'appel d'offres;

QUE toute vente d'un immeuble à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires soit reportée après la fin de l'état d'urgence sanitaire, à la date fixée dans un avis public donné par la municipalité; la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cet avis;

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe c de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», de «**,** incluant les tabagies qui ne sont pas des points de vente de tabac spécialisés»;

QUE le dernier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020 soit remplacé par le suivant :

«**QUE** tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épicerie pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison.»

Québec, le 2 avril 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE McCANN

72391

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 avril 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;